

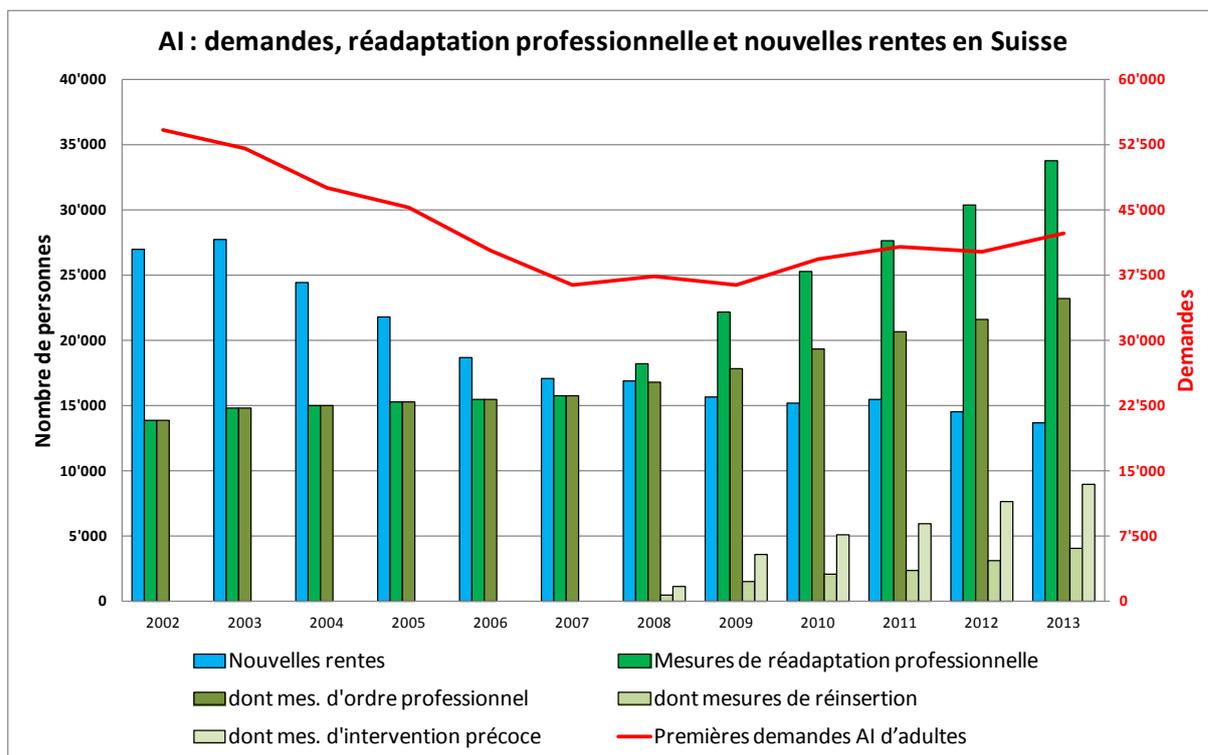


Assurance-invalidité : faits et chiffres 2013

Renforcement de la réadaptation professionnelle et réduction du nombre de nouvelles rentes

En 2002, des nouvelles rentes ont été octroyées à 27 000 personnes et des mesures de réadaptation professionnelle¹ ont été prises en charge pour environ 13 800 personnes. En 2013, ce ne sont plus que 13 600 personnes qui se sont vu octroyer une nouvelle rente² et dans le même temps, le nombre de personnes qui ont eu droit au remboursement de mesures de réadaptation professionnelle est passé à 33 700. En 2002, le rapport entre le nombre de nouvelles rentes et le nombre de personnes ayant bénéficié d'une mesure de réadaptation professionnelle était de 2 à 1. En 2013, ce même rapport était de 1 à 2. On observe ainsi qu'en 11 ans, le rapport entre ces deux catégories s'est inversé. Ces données reflètent la transformation de l'AI d'une assurance de rentes en une assurance de réadaptation. La 5^e révision de l'AI, entrée en vigueur en 2008, a fortement contribué à ce changement (cf. plus bas)³.

Réadaptation professionnelle et nouvelles rentes AI (nombre de personnes)



¹ Les mesures de réadaptation professionnelle sont présentées en détail à partir de la page 2.

² Le nombre de rentes correspond au nombre de nouvelles rentes octroyées en Suisse (sans pondération; = nombre de personnes).

³ Cf. « Evaluation de la 5^e révision de l'AI : premier bilan positif » sur

<http://www.news.admin.ch/message/index.html?lang=fr&msg-id=47079>

Le graphique montre que les nouvelles rentes ont atteint un pic en 2003, avec 27 700 personnes, et que leur nombre n'a cessé de diminuer depuis. Un premier niveau plancher a été atteint en 2007/2008, dû entre autres à la 4^e révision de l'AI (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004), avec la création des services médicaux régionaux, et au recul des nouvelles demandes. La valeur la plus basse jusqu'ici a été atteinte en 2013, avec 13 600 nouvelles rentes. Le nombre total de bénéficiaires de rente en Suisse est passé de 252 000 à 230 000 entre décembre 2005 (niveau maximal) et décembre 2013, soit une diminution de 22 000 (-8,7 %).

Sur les 33 700 personnes qui ont bénéficié de mesures de réadaptation en 2013, la majorité, soit 23 200 personnes, ont suivi des mesures d'ordre professionnel (principalement des formations professionnelles initiales et des reclassements). Des mesures d'intervention précoce ont été prises en charge pour 8900 personnes et des mesures de réinsertion pour 4100 personnes, en préparation à des mesures d'ordre professionnel. L'augmentation du nombre de personnes en réadaptation professionnelle est clairement une conséquence de la 5^e révision de l'AI, car la hausse marquée débute en 2008, date de l'entrée en vigueur de cette révision. L'augmentation n'est toutefois pas due seulement aux mesures créées dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, à savoir l'intervention précoce et les mesures de réinsertion. Les mesures d'ordre professionnel, qui ont été introduites plus tôt, jouent également un rôle non négligeable. Dans le même temps, on peut constater que le nombre de nouvelles demandes d'adultes a baissé, passant de 54 200 en 2002 à environ 42 300.

Données du graphique précédent :
Réadaptation professionnelle et nouvelles rentes AI en Suisse
 (nombre de personnes)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Nouvelles rentes	27'000	27'700	24'400	21'700	18'700	17'000	16'900	15'600	15'100	15'400	14'500	13'600
Réadaptation professionnelle → total	13'800	14'700	15'000	15'200	15'500	15'700	18'200	22'100	25'300	27'600	30'300	33'700
- Mesures d'intervention précoce							1'200	3'600	5'100	5'900	7'600	8'900
- Mesures de réinsertion							500	1'500	2'000	2'400	3'100	4'100
- Mesures d'ordre professionnel	13'800	14'700	15'000	15'200	15'500	15'700	16'700	17'800	19'300	20'700	21'600	23'200
Première demande d'adultes	54'200	52'000	47'400	45'200	40'200	36'400	37'300	36'300	39'400	40'700	40'100	42'300

Sources : Registre des rentes décembre, registre des factures remboursées, registre des demandes
Tous les chiffres sont arrondis. Du fait qu'une même personne peut participer à plusieurs mesures par an (par ex. mesure de réinsertion et mesure d'ordre professionnel), le nombre de personnes en réadaptation professionnelle est plus bas que la somme des personnes dans les trois mesures.

Les mesures de l'AI pour la réadaptation professionnelle

1) Détection précoce

La détection précoce est un moyen préventif qu'utilise l'AI pour mettre en œuvre des mesures de réadaptation aussi rapidement que possible, ce qui augmente les chances d'échapper à une invalidité potentielle. Les personnes qui présentent des premiers signes d'invalidité potentielle doivent être identifiées le plus rapidement possible. Les personnes ou instances suivantes (outre l'assuré lui-même) sont habilitées à annoncer à l'AI une invalidité potentielle : les membres de la famille, l'employeur, les médecins traitants, les assurances (assurance d'indemnités journalières maladie ou assurance-accidents, caisse de pension, assurance militaire, assurance-chômage, assurance-

maladie) ou l'aide sociale. Il ne faut pas confondre la communication du cas avec une demande de prestations AI, que seule la personne assurée est habilitée à déposer.

2) Mesures d'intervention précoce

L'intervention précoce permet de prendre des mesures rapides et non bureaucratiques, dans l'objectif d'éviter la perte d'un emploi, de trouver un nouvel emploi au sein ou à l'extérieur de l'entreprise, de préserver la capacité de travail afin d'empêcher la sortie de la vie active, ou encore de préparer l'assuré à la réadaptation professionnelle. Pour l'essentiel, les mesures suivantes peuvent être prises : adaptation du poste de travail, cours de formation, placement, orientation professionnelle, réadaptation socioprofessionnelle et mesures d'occupation.

3) Mesures de réinsertion

Les mesures de réinsertion ont été conçues principalement pour les assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons psychiques, afin de les préparer à suivre des mesures d'ordre professionnel. Il existe deux types de mesures de réinsertion : les mesures socioprofessionnelles d'accoutumance au processus de travail, de stimulation de la motivation au travail, de stabilisation de la personnalité et de socialisation de base et les mesures d'occupation (travail de transition) pour augmenter ou au moins maintenir la capacité de travail.

4) Mesures d'ordre professionnel

a) Orientation professionnelle et placement

L'AI soutient, souvent en combinaison avec des mesures de formation ou de reclassement, des prestations de service propres à faciliter la réinsertion : des spécialistes des offices AI proposent un service d'orientation professionnelle et de placement à des assurés entravés dans le choix d'une profession ou l'exercice de leur activité antérieure en raison de leur invalidité. *Le placement et l'orientation professionnelle ne figurent pas dans les données statistiques susmentionnées, du fait qu'ils ne sont en règle générale pas remboursés au titre de prestations des offices AI et qu'ils ne figurent donc pas dans le registre des factures remboursées.*

b) Formation professionnelle initiale

Si la personne assurée n'a pas encore de formation professionnelle, l'AI prend en charge, pour la formation professionnelle initiale, les coûts supplémentaires occasionnés par l'invalidité. Entrent dans ce cadre l'apprentissage au sens de la loi sur la formation professionnelle ou une formation plus facile d'accès, la fréquentation d'écoles supérieures, professionnelles ou universitaires et la préparation à un travail auxiliaire ou à une activité en atelier protégé.

c) Reclassement

L'AI prend en charge les frais de reclassement si, du fait de son invalidité, un assuré ne peut plus ou que très difficilement accomplir son activité professionnelle initiale. L'AI assume aussi les frais de rééducation dans la même profession.

d) Perfectionnement

Si la personne assurée suit des cours de perfectionnement propres selon toute vraisemblance à maintenir ou améliorer sa capacité de gain, l'AI prend en charge les coûts supplémentaires dus à l'invalidité.

e) Placement à l'essai

L'AI peut placer des personnes auprès d'employeurs pour un placement à l'essai d'une durée allant jusqu'à six mois. L'employeur ne s'engage pas dans des rapports de travail et ne paie pas de salaire. Il offre à l'assuré la possibilité de montrer qu'il est capable de travailler et peut lui-même tester la personne. L'assuré touche des indemnités journalières ou une rente de l'AI.

f) Allocation d'initiation au travail et protection contre l'augmentation des primes

Lorsqu'un employeur engage une personne dans le cadre d'une réadaptation, l'AI peut lui verser, pendant six mois au maximum, une allocation d'initiation au travail afin de compenser le manque de productivité de l'assuré. Si la rente peut être supprimée au terme de la réadaptation, une période de protection de trois ans est prévue. Si l'état de santé de l'employé se détériore à nouveau au cours de cette période, il a droit à une prestation transitoire d'un montant équivalent à celui de sa rente

antérieure. L'employeur n'a ainsi pas besoin de faire appel à son assurance d'indemnités journalières en cas de maladie et ne risque donc pas de voir ses primes augmenter. Il en va de même avec la caisse de pension, car l'employé reste assuré auprès de sa caisse de pension précédente pendant les trois ans de la période de protection.

g) Indemnités journalières

En règle générale, l'AI verse des indemnités journalières aux assurés qui suivent une mesure de réadaptation et qui subissent pour cette raison une perte de gain. Les indemnités journalières permettent aux assurés et à leur famille de subvenir à leurs besoins durant la réadaptation.

Renseignements : Tél. 058 462 92 11

Harald Sohns, chef suppléant du service Communication

kommunikation@bsv.admin.ch

Tél. 058 462 91 35

Secteur Statistiques

sekretariat.MAS@bsv.admin.ch